

**CIRCULAIRE N° 2132**

**DU 07/01/2008**

**Objet : Actualisation de la circulaire PS 424/06 du 23 novembre 2006 relative aux conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale**

**Réseaux** : Tous

**Niveaux et services** : Tous niveaux / PROM SOC

**Période** : en vigueur à partir du 01.12.2007

**N° interne: PS 430/07**

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale ;
- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

<b><u>Circulaire</u></b>	<b>Informative</b>	<b>Administrative</b>	<b>Projet</b>
<b><u>Emetteur</u></b>	Administration		AGERS
<b><u>Destinataire</u></b>	P.O./Directions		Promotion sociale
<b><u>Contact</u></b>	F. Cazenavette	02/690 87 12	francoise.cazenavette@cfwb.be
<b><u>Documents à renvoyer</u></b>	OUI		NON
<b><u>Date limite d'envoi</u></b>			
<b><u>Objet</u></b>	Tarif des conventions		

**Renvoi (s) : -**

**Nombre de pages : 1**

**- annexes : 0**

**Mots clés : Tarif conventions**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions... prévoit, en son article 6 que les montants des coûts forfaitaires des périodes de cours données dans ce cadre sont adaptées aux modifications barémiques résultant, notamment, de l'application des conventions sectorielles ou inter-sectorielles.

Il y a donc lieu d'actualiser ce montants en fonction du protocole d'accord entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux – Section II signé le 7 avril 2004, en tenant compte des diverses augmentations déjà accordées, y compris celle de décembre 2007.

Ainsi, le texte du point 5 de la circulaire PS 283/94, modifié par les circulaires PS 306/94, PS 326/96, 345/97, 363/99, 378/00, 385/01, 389/02, 406/03, 413/04, 418/05 et 424/06 doit être remplacé par le texte suivant :

#### **5. Le montant des périodes de cours**

Le montant en euros d'une période de cours s'élève à : **EUR**

- |  |       |
|--|-------|
| a) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur :          |       |
| * cours généraux, cours spéciaux et cours techniques :                               | 46,04 |
| * cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :      | 36,18 |
| b) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur :          |       |
| * cours généraux et cours techniques :   | 59,19 |
| * cours spéciaux :   | 50,97 |
| * cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :      | 41,11 |
| c) dans l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale :             |       |
| * cours généraux, cours de psychologie, pédagogie-méthodologie et cours techniques : | 64,11 |
| * cours spéciaux :   | 50,97 |
| * cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle :      | 41,11 |

Le coût pédagogique de toute convention signée à une date postérieure au 15 janvier 2008 sera réactualisé selon le tarif susmentionné.

La présente circulaire remplace la circulaire PS 424/06 du 23 novembre 2006 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008. **Elle ne préjuge en rien de l'application d'une prochaine fluctuation de l'indice des prix à la consommation qui sera annoncée par une nouvelle circulaire.**

La Directrice générale f.f.,

Chantal KAUFMANN